

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 25 septembre 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3708-2009

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011

Demande de renseignements no 2 au Distributeur de l'Union des consommateurs (UC).

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de renseignements no 2 que l'Union des consommateurs adresse au Distributeur dans le dossier en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.
c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean François Blain
C.Pham
Intéressés (liste courriel)

Régie de l'énergie

Dossier R-3708-2009

**Demande de renseignements No 2
de
l'Union des consommateurs (UC)
à
Hydro-Québec**

Le 25 septembre 2009

Approvisionnements – Gestion des surplus énergétiques – Répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale

1. Référence(s)

- (i) D-2009-117, R-3708-2009, 2009-09-17, page 8, alinéa 24.
- (ii) D-2009-117, R-3708-2009, 2009-09-17, page 13, alinéa 48.

Préambule(s)

- (i) «La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier. »

(nos soulignés)

- (ii) «Tel que mentionné précédemment, la Régie accepte d'examiner la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts qu'ils génèrent, mais non les stratégies d'approvisionnement qui sont débattues dans les dossiers des plans d'approvisionnement. Quant à la répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale, la Régie juge que le sujet fait partie des enjeux du présent dossier.»

(nos soulignés)

Demande(s)

- 1.1 Veuillez décrire et expliquer la méthode de calcul utilisée par le Distributeur pour déterminer le coût moyen de ses approvisionnements postpatrimoniaux avant déploiement des mesures d'atténuation (suspension ou report de livraisons), tant pour l'année visée par la présente demande que pour chacune des années couvertes par son Plan d'approvisionnement.
- 1.2 Conformément à la méthode de calcul du coût moyen décrite en réponse à la question 1.1, veuillez présenter le coût total des approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur avant déploiement des mesures d'atténuation, tant pour l'année visée par la présente demande que pour chacune des années couvertes par son Plan d'approvisionnement.

- 1.3 En réponse aux questions 1.1 et 1.2, veuillez vous référer à la somme des approvisionnements postpatrimoniaux déjà engagés ou prévus par le Distributeur, soit ceux indiqués dans le plus récent État d'avancement (31 octobre 2008) de son Plan d'approvisionnement approuvé par la Régie.
- 1.4 En fonction de la somme des approvisionnements postpatrimoniaux engagés et prévus telle qu'indiquée en réponse aux questions 1.1 à 1.3, veuillez déterminer, pour l'année visée par la présente demande et pour chacune des années couvertes par le Plan d'approvisionnement du Distributeur, les surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux prévus par le Distributeur après déduction de ses besoins en énergie résultant de sa plus récente révision de ses prévisions de la demande (R-3703-09) et ce, avant déploiement des mesures d'atténuation (suspension ou report de livraisons).
- 1.5 En appliquant les coûts moyens des approvisionnements postpatrimoniaux indiqués en réponse à la question 1.1, veuillez présenter, pour chacune des années couvertes par le Plan d'approvisionnement du Distributeur, le coût total des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux prévus par le Distributeur (en réponse à la question 1.4) avant déploiement des mesures d'atténuation.
- 1.6 Veuillez présenter, pour chaque catégorie tarifaire, les écarts entre les prévisions de la demande des deux derniers Plans d'approvisionnement déposés par le Distributeur et les ventes prévues pour l'année 2010.
- 1.7 Veuillez présenter la répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale entre les différentes catégories tarifaires en fonction des écarts entre les prévisions antérieures de la demande et les ventes prévues pour l'année 2010, tels que détaillés en réponse à la question 1.6, et ce, avant déploiement des mesures d'atténuation.
- 1.8 Veuillez décrire, d'une part, l'évolution de la consommation annuelle d'énergie associée aux contrats spéciaux pour les années 2006 à 2008 (réel) et 2009-2010 (prévisionnel) et, d'autre part, celle de l'ensemble des ventes du secteur industriel (VGE) pour ces mêmes années, incluant tant les clients au tarif L que les contrats spéciaux.
- 1.9 Veuillez commenter et justifier la prise en compte des volumes d'énergie associés aux contrats spéciaux dans la prévision des besoins en énergie du Distributeur et l'engagement d'approvisionnements postpatrimoniaux.
- 1.10 Veuillez indiquer le revenu unitaire moyen généré par les contrats spéciaux pour chacune des années 2006 à 2008 (réel) et 2009-2010 (prévisionnel) et le comparer au coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux (avant déploiement des mesures d'atténuation) de ces mêmes années.

Implantation du système information clientèle (SIC) et modalités d'établissement de la facture en mode de versements égaux (MVE)

2. Référence(s)

- (i) D-2009-117, R-3708-2009, 2009-09-17, page 6, alinéa 15.
- (ii) D-2009-117, R-3708-2009, 2009-09-17, page 6, alinéa 16.

Préambule(s)

- (i) «Le Distributeur s'oppose au traitement de cet enjeu qui, selon lui, fait partie de la gestion des opérations et ne relève pas de la fixation des tarifs ou des conditions de service. Le Distributeur dit avoir déjà mis en place des solutions à la suite d'une consultation des groupes de consommateurs et que le problème sera probablement réglé au moment où la Régie rendra sa décision. Il ajoute que ce sujet ne concerne aucunement l'année tarifaire 2010 et n'a aucune conséquence sur l'établissement du revenu requis.»

(nos sous lignés)

- (ii) «La Régie estime que les problèmes liés à l'implantation du SIC ne font pas partie du présent dossier. Cependant, elle juge que les ajustements aux modalités d'établissement de la facture en MVE peuvent être examinés dans le cadre de ce dossier, en autant que leur examen se limite à l'opportunité de modifier les conditions de service à cet égard, ou à leurs conséquences sur la qualité du service à la clientèle.»

(nos soulignés)

Demande(s)

- 2.1 Veuillez confirmer le fait que environ 130 000 des 1,3 million d'abonnés résidentiels d'Hydro-Québec en MVE (10%) ont été touchés par des erreurs dans l'établissement de leurs versements mensuels en 2008-2009.
- 2.2 Veuillez décrire et expliquer les causes ayant mené Hydro-Québec à sous estimer les versements mensuels de ces 130 000 clients en MVE.
- 2.3 Veuillez décrire et expliquer les conséquences de la sous-estimation par Hydro-Québec des versements mensuels de ces 130 000 clients MVE.

Veillez notamment indiquer :

- la période sur laquelle cette sous-estimation des paiements mensuels a persisté, en moyenne ainsi que dans les cas les plus extrêmes.
- les écarts entre la consommation estimée par Hydro-Québec et la consommation réelle de ces clients, en moyenne et en fonction de leur répartition par sous-groupes.
- la valeur moyenne des soldes que ces clients MVE ont cumulés, de même que la répartition de la valeur ces soldes par sous-groupes, jusqu'à ce que Hydro-Québec signifie le problème à ces clients.

- 2.4 Veillez fournir une estimation de la valeur totale des soldes cumulés par ces 130 000 clients MVE touchés par les erreurs d'estimation de leur consommation.
- 2.5 Veillez indiquer à quelle fréquence les relevés de compteurs de ces clients ont été effectués, en moyenne et en fonction de la répartition par sous-groupes, pendant la période où ont perduré les erreurs d'estimation de leur consommation.
- 2.6 Veillez identifier et décrire les mesures correctrices que Hydro-Québec a mises en place ou prévoit mettre en place pour assurer le recouvrement des soldes cumulés en conformité aux dispositions de ses Conditions de service.
- 2.7 Veillez décrire les dispositions applicables aux intérêts courus sur les soldes cumulés et le traitement de ces intérêts que propose le Distributeur selon qu'il s'agit de la période précédant la date de signification du problème aux clients d'une part, ou la période ultérieure à cette date de signification d'autre part.
- 2.8 Veillez décrire le traitement que le Distributeur propose pour les frais d'administration habituellement applicables pour l'une et l'autre des deux périodes antérieure et subséquente à la date de signification du problème aux clients.
- 2.9 Veillez décrire le processus suivi pour informer votre clientèle de cette problématique et des mesures de correction offertes.
- 2.10 Veillez indiquer par quel moyen le Distributeur entend attester de la date de signification du problème auprès de chacun des 130 000 clients touchés.

- 2.11 Veuillez décrire les délais que le Distributeur est prêt à accorder aux 130 000 clients MVE touchés en ce qui concerne le remboursement des soldes cumulés et décrire les conditions que le Distributeur est prêt à offrir selon l'importance des soldes cumulés et la capacité budgétaire des clients.
- 2.12 Veuillez indiquer dans quelle mesure et selon quelles conditions le Distributeur est disposé à renoncer aux intérêts sur les soldes cumulés courus subséquemment à la date de signification du problème aux clients.
- 2.13 Veuillez indiquer les dispositions prévues par le Distributeur pour assurer un accès universel et non discriminatoire aux mesures de correction décrites précédemment et ce, au bénéfice de tous les clients touchés, sans exception.
- 2.14 Veuillez indiquer de quelle façon, à quelle fréquence et sous quelle autorité l'application des mesures de correction offertes fera l'objet d'une vérification.
- 2.15 Veuillez identifier les diverses dispositions de ses Conditions de service auxquelles sont soumises la détermination et l'application des mesures correctrices envisagées par le Distributeur.
- 2.16 Veuillez décrire la méthode par laquelle le Distributeur parviendra à déterminer rétroactivement le taux de facturation applicable à la consommation réelle de ces clients, selon qu'il s'agit d'une consommation au premier ou au deuxième palier du tarif D1 et démontrer comment la validité de cette facturation pourra être établie.

Frais corporatifs et traitement réglementaire des dons et commandites

3. Référence(s)

- (i) D-2009-117, R-3708-2009, 2009-09-17, page 10, alinéa 31.

Préambule(s)

- (i) «La Régie juge que les frais corporatifs, dont font partie les dons et commandites, de même que leur impact sur le coût de service, sont des enjeux du présent dossier. L'examen des frais corporatifs portera sur l'ampleur de ces dépenses et sur le traitement réglementaire qu'il y a lieu d'y donner. La Régie annonce qu'elle n'entrera pas dans le détail des dépenses liées à la politique des dons et commandites d'Hydro-Québec, ni de la nouvelle politique à cet égard.»

Demande(s)

- 3.1 Veuillez fournir, pour chacune des années 2006 à 2008 (réel) de même que 2009-2010 (prévisionnel) le montant total des dons et commandites effectués et prévus par Hydro-Québec.
- 3.2 Pour chacune de ces années, veuillez identifier le mode de présentation de ces dépenses sur les plans statutaire et réglementaire, le traitement qui leur est accordé dans le cadre des demandes tarifaires d'Hydro-Québec et, notamment, identifier les postes de dépenses dans lesquels ces dons et commandites sont inclus.
- 3.3 Veuillez préciser la nature de l'imputation comptable de ces dépenses sur le plan réglementaire et leur répartition entre les secteurs d'activités réglementés (Transport, Distribution) et non réglementés.
- 3.4 Veuillez indiquer en vertu de quelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie des dépenses corporatives discrétionnaires peuvent être considérées aux fins de leur inclusion dans les revenus requis du Transporteur ou du Distributeur et ce, que ces dépenses soient imputées sur le plan statutaire à des secteurs d'activités réglementés ou non réglementés.
- 3.5 Veuillez justifier sur les plans légal et réglementaire l'inclusion de ces dépenses corporatives discrétionnaires dans les revenus requis du Transporteur ou du Distributeur.

- 3.6 Veuillez traiter de la possibilité que de telles dépenses soient récupérées ou non, en tout ou en partie, par l'entremise du tarif de fourniture patrimoniale décrété par le Gouvernement du Québec.